

**CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE DE SERVICE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES
D'ILE-DE-FRANCE.POUR LA SURVEILLANCE ET L'ANIMATION DE LA PAUSE
MÉRIDienne DES ÉCOLES DE LA VILLE D'ÉPERNON**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF), représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommé "l'EPCI",

Et :

La commune d'Épernon, représentée par son Maire, Monsieur François BELHOMME, dûment habilité par délibération en date du 25 mai 2020, ci-après dénommé "la commune",

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-001, en date du 23 novembre 2016, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la CCPEIF en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la commune d'Épernon en date du 24 novembre 2022,

PRÉAMBULE

Cette mutualisation présente un intérêt public dans le cadre de la bonne organisation de la pause méridienne des écoles de la ville d'Épernon.

La commune d'Épernon a exprimé la volonté de faire de la pause méridienne un temps d'éducation à part entière. Elle vise à :

- Mettre en cohérence et équilibrer les différents temps de l'enfant,
- Respecter les rythmes de vie, favoriser l'apprentissage de la vie collective,
- Renforcer la prise en charge éducative et l'accueil collectif des enfants.

La CCPEIF détient actuellement la compétence pour l'organisation et l'animation des temps périscolaires et des centres de loisirs (mercredis et vacances scolaires).

Conformément au code général des collectivités territoriales, cette mutualisation descendante est possible :

- Si ces interventions se situent dans le prolongement de ses compétences,
- Si un intérêt public justifie l'intervention de l'EPCI ou dans le cadre d'une bonne organisation de service.

La pause méridienne au sein des restaurants scolaires n'étant pas du temps scolaire (sous la responsabilité de l'éducation nationale), elle est de facto considérée comme du temps périscolaire pour laquelle le recrutement de personnel d'animation est nécessaire.

DEFINITION : la pause méridienne correspond au temps compris entre la fin des cours le matin, soit 11h45, et la reprise des cours, soit 13h20. Elle comprend un temps de restauration collective et un temps libre. Ce service, à caractère facultatif, a une vocation sociale et éducative qui privilégie un

temps pour la restauration collective, permettant aussi aux enfants de profiter pleinement de ce temps libre, de repos, d'échanges et de convivialité.

La CCPEIF organisant déjà les autres temps périscolaires (le matin et le soir), elle bénéficie du personnel nécessaire qui interviendrait auprès des mêmes enfants pendant la pause méridienne. Cette mutualisation descendante permettrait d'avoir une continuité dans l'encadrement et apporterait des repères fiables pour les enfants de la commune d'Épernon.

De même, les services de la CCPEIF sont déjà structurés avec des agents de coordination pour l'organisation de ces temps et possède donc l'expertise et l'ingénierie nécessaire.

Cette convention confirme le principe de coopération entre collectivités territoriales et établissements publics.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli les avis des comités techniques, la CCPEIF mutualise au bénéfice de la commune d'Épernon une partie du service Enfance/Jeunesse nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

La mise à disposition concerne 16 agents territoriaux selon la répartition maximum suivante :

- 1 coordinatrice de service
- 2 agents à l'école maternelle de la Billardière,
- 4 agents à l'école élémentaire de la Billardière,
- 3 agents à l'école maternelle Louis Drouet,
- 5 agents à l'école élémentaire Louis Drouet,
- 1 agent d'animation sportive réparti entre les écoles élémentaires Billardière et Louis Drouet.

Ces agents interviennent de 11h35 à 13h20 chaque jour scolarisé, soit 1h45 et bénéficient de 10 heures annualisées de temps de préparation d'activités.

Ces agents utilisent-tous les équipements et bâtiments nécessaires mis à disposition par la commune d'Épernon.

Par ailleurs, le coordinateur intervient à hauteur de 1 heure par jour scolarisé, mais reste joignable et/ou présente si besoin, sur la totalité du temps de restauration, et bénéficie de 10 heures de préparation ainsi que 8h (4x2h) pour participer aux commissions de restauration scolaire.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents du service Enfance/Jeunesse mutualisé auprès de la commune d'Épernon demeurent statutairement employés par la CCPEIDF dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mutualisés auprès de la commune pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du Maire de la commune d'Épernon ou de son représentant et selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du CGCT, le Maire de la commune d'Épernon peut adresser directement au coordinateur Enfance/Jeunesse de la CCPEIDF, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Le Maire contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au coordinateur.

Le président de la CCPEIF est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mutualisés (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de la CCPEIF, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCPEIF. Un avis de la commune d'Épernon sur l'année écoulée pourra être sollicité par la CCPEIF.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE

Le service Enfance/Jeunesse de la CCPEIF est composé d'agents qualifiés en matière d'animation et de surveillance d'enfants âgés de 3 à 12 ans ; ces agents sont placés sous l'autorité du coordinateur Enfance/Jeunesse dont les missions sont les suivantes :

- Collaborer avec le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Administratif, le responsable du service Scolaire et l'adjoint aux affaires scolaires de la commune d'Épernon pour organiser et planifier le passage des enfants au restaurant scolaire.
- Coordonner l'action de tous les agents intervenant pendant le temps de restauration (personnel communal et communautaire) autour de trois tâches principales :
 - Organiser la prise des repas,
 - Assurer la surveillance et la sécurité des enfants,
 - Mettre en œuvre des temps de récréation dans la mesure où cela n'entrave pas les missions précédentes.
- Mettre en œuvre notamment les tâches suivantes :
 - Pointage quotidien des élèves, tâche effectuée par les animateurs et les ATSEM
 - Gestion des P.A.I , conjointement avec les animateurs et les ATSEM
 - Déclaration d'accident, conjointement avec les animateurs et les ATSEM
 - Gestion et suivi des sanctions auprès des élèves, conjointement avec le référent administratif
 - Participation éventuelle au Conseil d'école pour les questions de restauration,
 - Gestion des remplacements d'agents pour le personnel communautaire.

Afin d'offrir un service de qualité, l'ensemble du personnel d'animation et de surveillance intervenant pendant la pause méridienne devra se conformer aux directives du coordinateur Enfance/Jeunesse de la CCPEIF.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENT ADMINISTRATIF

Le responsable du service Scolaire est désigné référent administratif de la commune d'Épernon. Il travaillera en étroite collaboration avec le coordinateur Enfance/Jeunesse de la CCPEIDF et sera notamment chargé des tâches suivantes :

- Suivi et mise en place de sanctions avec l'élu (après retour de la coordinatrice) en cas de non-respect du règlement intérieur
- Inscription au restaurant scolaire des enfants et facturation des repas,
- Gestion des P.A.I,
- Relations avec les parents en cas de réclamation concernant les inscriptions et la facturation,
- Relations avec le prestataire fournisseur des repas,
- Gestion des remplacements d'agent pour le personnel communal,
- Suivi des dossiers d'assurance en cas d'accident pendant le service pour les sinistres relevant de l'assurance de la ville.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mutualisées auprès de la commune d'Épernon sont établies par cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mutualisés sont fixées par la CCPEIF, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune d'Épernon qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. La CCPEIF délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après information de la commune d'Épernon si ces décisions ont un impact pour celle-ci.

La CCPEIF verse aux agents concernés par la mutualisation, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités).

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mutualisation des services de la CCPEIDF au profit de la commune d'Épernon fait l'objet d'un remboursement, par le bénéficiaire de la mutualisation, des frais de fonctionnement du service concerné.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service Enfance/Jeunesse mutualisé s'effectue sur la base d'un coût unitaire horaire du service, multiplié par le nombre d'heures réelles constatées (unité de fonctionnement).

Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, cotisations, contributions, médecine professionnelle, formations, frais de missions, frais de remplacement, assurance statutaire, ...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Il est constaté à partir des dépenses affectées au service Enfance/Jeunesse du dernier compte administratif ou du compte financier unique selon la formule suivante :

Coût annuel du service constaté au CA

= coût unitaire horaire

Nombre d'heures payées sur l'année

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel de la CCPEIDF indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mutualisation du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune d'Épernon.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mutualisation descendante peut prendre fin à la date anniversaire de la convention à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente convention, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours. En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mutualisation dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS / LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Épernon, le 26/12/22, en 2 exemplaires.

Pour L'EPCI
Signature / Cachet
Le Président,
Stéphane LEMOINE



Pour la commune
Signature / Cachet
Le Maire
François BELHOMME

